PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERNATIONAL PARIS AVENUE MELUN

Z.I. du Clos Saint-Louis
Rue des frères Thibault
77190 Dammarie-les-Lys

Références : E/23-1247
Code AIOT : 0006511908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mars 2023 dans l'établissement INTERNATIONAL PARIS AVENUE MELUN implanté Z.I. du Clos Saint-Louis, rue des Frères Thibault 77190 Dammarie-les-Lys. L'inspection a été annoncée le 03 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERNATIONAL PARIS AVENUE MELUN
- 1 rue Frères Thibault 77190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006511908
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IPA MELUN exploite une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées. L' agrément de la société IPA MELUN permet le traitement d'une quantité maximale de 1500 véhicules hors d'usage par an.

Les activités de cette installation sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2 IC 214 du 19 décembre 1988 autorisant la société IPA Melun à exploiter sur le territoire de la commune de DAMMARIE-LES-LYS un dépôt de véhicules hors d'usage ;

- l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/171 du 9 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société IPA Melun pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

- l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/034 du 09 mai 2018 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I	/	Sans objet
2	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > II	/	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
10	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41> I	/	Sans objet
11	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41> II	/	Sans objet
12	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules hor	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41> III	/	Sans objet
13	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41> IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 31 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation du site par la société INTERNATIONAL PARIS AVENUE MELUN étaient globalement satisfaisantes.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- le rapport de vérification des installations électriques indique 17 observations qui n'ont pas été levées,
- l'absence du justificatif de vérification du débit de la bouche incendie,
- les résultats d'analyses des eaux pluviales ne sont pas transmis sur la plateforme GIDAF,
- la surveillance des émissions sonores produites par l'installation n'a pas été effectuée depuis plus de six ans,
- l'absence du numéro SIREN des entreprises dans le registre des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'entrée principale du site située rue des Frères Thibault (grand portail) est totalement dégagée et accessible pour l'intervention des services d'incendie et de secours. L'autre accès du site par l'impasse bordant l'installation est également dégagé et accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une voie "engins" est maintenue dégagée sur tout le site et qu'aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et cette voie "engins".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques qui a été réalisée le 01 février 2022. Ce rapport indique 17 observations dans le rapport dont 9 antérieures à 2022. Les justificatifs de la levée de observations précitées doivent être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : Le site dispose d'une bouche incendie reliée au réseau public à proximité de l'entrée principale du site. L'exploitant n'a pas transmis le justificatif de vérification du débit de cette bouche incendie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'emplacement de la vanne d'isolement du site est matérialisé et bien dégagé. Les consignes d'utilisation de la vanne sont affichées et le personnel est régulièrement formé à son utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, La ressource en eau
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé de deux séparateurs à hydrocarbures : - 1 à la sortie de l'atelier, - 1 sur le parking des véhicules hors d'usage dépollués. Le pompage et nettoyage de ces équipements est réalisé une fois par an. La dernière intervention a été effectuée le 16 janvier 2023. Les bordereaux de traitement des déchets datés du 24 janvier 2023 ont été transmis à l'inspection

des installations classés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dernières analyses des rejets aqueux ont été réalisées le 22 novembre 2022. Par ailleurs, les résultats des analyses n'ont pas été télétransmis sur la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser une surveillance des émissions sonores de l'installation depuis plus de six ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41> I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les véhicules hors d'usage avant dépollution sont entreposés dans une zone isolée située à plus de 4 mètres des autres zones de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41> II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les pneumatiques sont entreposés dans une zone dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41> III
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que toutes les pièces et fluides issus de la dépollution sont entreposés à l'abri des intempéries dans les ateliers, dans une partie du hangar et dans le magasin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41> IV
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Dans la zone accessible au public pour le démontage des pièces, les véhicules ne sont pas superposés. Des équipements de protection (gilets de sécurité et gants) sont mis à la disposition du public dans le magasin, à l'entrée du site, avec des consignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : — la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis le registre des déchets à l'inspection des installations classées. L'inspection a constaté que le numéro SIREN des différentes sociétés prenant en charge les déchets n'est pasrenseigné dans le registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois